

<b>Zeitschrift:</b>	Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
<b>Herausgeber:</b>	Union syndicale suisse
<b>Band:</b>	37 (1945)
<b>Heft:</b>	3
 <b>Artikel:</b>	Nature et financement des mesures destinées à créer des possibilités de travail
<b>Autor:</b>	Rimensberger, E.-F.
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-384427">https://doi.org/10.5169/seals-384427</a>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 10.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Nature et financement des mesures destinées à créer des possibilités de travail.

Par E.-F. Rimensberger.

## *I. Travaux de crise et création de possibilités de travail.*

Auparavant, on ne parlait pas — comme aujourd’hui — de « création de possibilités de travail », mais bien de « travaux de crise ». A l’heure actuelle, cependant, maintes personnes considèrent, non sans raison d’ailleurs, que la « création de possibilités de travail » ne signifie rien d’autre que l’« occupation complète de la main-d’œuvre ». Où sont les limites entre ces deux notions, et de quoi s’agit-il exactement ?

Au fond, c’est l’ancienne et honnête expression « travaux de crise » qui est la plus exacte. En effet, on met en œuvre des travaux lorsque la crise survient, c'est-à-dire quand on enregistre un marasme en général et du chômage en particulier. Mais faut-il tout de même entendre par « création de possibilités de travail » autre chose que l’exécution de travaux de crise ? On pourrait en somme le croire, d’autant plus qu’il n’y aurait eu aucune raison, dans le cas contraire, de forger une nouvelle expression, propre à susciter des confusions.

Mais en quoi cette expression représente-t-elle quelque chose de nouveau, un « pas en avant » ? Beaucoup de gens croient que la différence entre les travaux de crise et la création de possibilités de travail réside dans le fait que, dans le second cas, les travaux mis en œuvre le sont d’une manière plus systématique que dans le premier, ce qui permet d’éviter les erreurs classiques. Ils pensent que ces travaux sont organisés d’une façon plus méthodique, en ce sens qu’ils font l’objet d’un programme établi à longue échéance, programme qui prévoit l’exécution, en période de marasme seulement, d’un volume aussi considérable que possible de travaux dont la réalisation peut être différée, de sorte que ces travaux constituent réellement, lorsque la crise survient, des travaux d’« appoint ». De même, maintes personnes relèvent que, dans la création de possibilités de travail, les méthodes de financement sont et doivent être différentes, autrement dit qu’elles doivent se traduire par des subventions d’« appoint ».

## *II. La nature des mesures destinées à créer des possibilités de travail.*

Le fait que les travaux envisagés sont appelés à être exécutés d’une façon plus méthodique ne saurait leur enlever le caractère de travaux de crise, puisqu'il s'agit bel et bien, en l'occurrence, de travaux destinés à atténuer la crise. Mais lorsqu'on entend faire

plus qu'atténuer le marasme, cela revient à dire qu'on envisage l'évolution économique dans son ensemble, d'où la nécessité, lors de l'élaboration des plans, de songer à l'occupation complète de la main-d'œuvre. Car toutes les mesures qui tendent à un autre but, c'est-à-dire qui se bornent à conjurer temporairement la crise, ne sont logiquement que des mesures de « crise ». Or, il y aura toujours des crises. C'est ainsi qu'il est fort possible — et cela malgré tous les efforts des organes chargés de créer des possibilités de travail — qu'une seconde crise paralyse l'ensemble du système économique, tant en ce qui concerne les possibilités d'emploi que pour ce qui a trait aux disponibilités financières, si elle survient, par exemple, avant que la crise précédente ait été pour ainsi dire « amortie », et cela même si des possibilités de travail sont créées selon un plan conçu à longue échéance.

Lorsque les sapeurs-pompiers interviennent quand la maison brûle ou quand un torrent sorti de son lit commence à causer des ravages, ils ne font en somme que limiter les dégâts. C'est seulement lorsque les locataires d'une maison sont tous assurés contre l'incendie ou qu'ils habitent un immeuble à l'abri du feu, lorsque le torrent est maîtrisé et endigué, que le danger est véritablement conjuré. Mais cela suppose dans les deux cas des « projets de construction », des « réformes de structure » : une autre construction ou un autre aménagement de la maison, une correction radicale du torrent. On obtient alors non point une sécurité absolue — ce qui est impossible — mais du moins le maximum de sécurité. Or, ce qui vaut pour la maison ou pour le torrent vaut aussi pour notre économie ; autrement dit, seules des réformes de structure peuvent garantir la « sécurité sociale » et à créer les « conditions propres à une occupation complète de la main-d'œuvre ».

Peut-on prétendre que la création de possibilités de travail, telle qu'elle est envisagée aujourd'hui, va au delà des travaux de crise proprement dits ?

Au cours du congrès relatif à la création de possibilités de travail, organisé en avril dernier à l'E. P. F. de Zurich, il a été relevé expressément à plusieurs reprises et à titre officiel que les mesures tendant à créer du travail ne visent pas à des réformes de structure, mais qu'elles constituent simplement un « programme » et non point une manifestation de l'économie dirigée. Au cours de l'assemblée de la Société suisse de statistique et d'économie publique, consacrée l'an dernier au problème de l'occupation complète, M. le Dr Iklé, suppléant du délégué aux possibilités de travail, s'est exprimé d'une manière encore plus nette. Répondant d'avance à ceux qui se demandent quelle peut bien être, parmi les différentes théories relatives à l'occupation complète, celle que le délégué a adoptée, il déclara fort pertinemment que « le délégué aux possibilités de travail n'a pas pour tâche de recourir à toutes les mesures, financières et économiques, propres à assurer une politique conjoncturelle active, c'est-à-dire, entre autres choses, l'occu-

pation complète de la main-d'œuvre — mais que son activité se borne à créer des possibilités de travail, comme son nom l'indique. » Cela signifie qu'on n'envisage aucune réforme de structure, et, partant, qu'on ne prétend pas garantir du travail à tout le monde. « Certes, poursuivit le Dr Iklé, on ne pourra maintenir l'économie privée que si nous parvenons à combattre efficacement le chômage, ce qui suppose une étroite collaboration entre l'Etat et les milieux économiques. »

Bien qu'en Suisse le problème de la création de possibilités de travail ait autorisé tous les espoirs depuis le jour où un conseiller fédéral déclara, dans un discours désormais fameux, qu'il faudrait procurer du travail « coûte que coûte », il n'est pas question, d'après les commentaires précités — émanant d'une personnalité des plus autorisées — d'éliminer entièrement le chômage et d'assurer l'occupation complète de la main-d'œuvre. Le Dr Iklé s'est borné à dire que l'économie privée ne pourra être maintenue que si l'on parvient à « combattre efficacement le chômage ». Nous allons plus loin et affirmons, pour notre part, que l'économie privée pourra éventuellement être maintenue si l'on parvient à éliminer le chômage dans une mesure suffisante pour créer — nous voulons nous exprimer avec prudence, nous aussi — les « conditions propres à assurer une occupation complète de la main-d'œuvre ».

Nous ne sommes d'ailleurs pas les seuls à penser ainsi. En effet, on peut lire dans le rapport ayant servi de base aux délibérations de la Conférence internationale du Travail, à Philadelphie :

« Les temps où un Etat pouvait croire qu'il avait rempli son devoir lorsqu'il avait garanti un revenu minimum aux chômeurs, au moyen d'assurances ou de toute autre manière, sont définitivement révolus. Les travailleurs ne toléreront pas plus longtemps une société où ceux qui veulent du travail et s'efforcent sérieusement d'en trouver seraient inévitablement contraints d'abdiquer toute dignité si on les condamnait à l'inaction au cours des années critiques pendant lesquelles nous devrons reconstruire une civilisation ébranlée jusque dans ses fondements. Un système politique et économique incapable de résoudre ce problème ne pourra paraître acceptable à un monde qui, au cours de deux guerres mondiales, se sera rendu compte de l'efficacité de l'intervention de l'Etat. Sans doute, l'expression « droit au travail » simplifie-t-elle fortement les problèmes qu'elle embrasse. Mais il n'en reste pas moins vrai qu'elle exprime simplement et nettement la plus élémentaire des revendications sociales posées à la société moderne. »

On ne nous accusera pas d'exagérer si nous déduisons des considérations précitées que la création de possibilités de travail, telle que nous la concevons chez nous, n'est en fin de compte — nous ne faisons que constater! — pas autre chose que la mise en œuvre

de travaux de crise, c'est-à-dire de travaux que l'Etat fait exécuter pour conjurer la crise lorsque les entrepreneurs ne font pas preuve d'assez d'esprit d'initiative. Quant à la nature des travaux ainsi envisagés, elle rappelle dans la très grande majorité des cas celle des travaux de crise pour ainsi dire « classiques ». Preuve en soient les soupirs de ces personnes qui affirment, non sans raison d'ailleurs, que si l'on pousse trop loin la création de possibilités de travail nous ne disposerons finalement que de biens collectifs, c'est-à-dire de routes d'installations pour le trafic, de bâtiments publics, etc., toutes choses qui ne nous donneront pas à manger; sur quoi elles ajoutent que la création de possibilités de travail ne saurait être une fin en soi, mais qu'elle doit tendre à couvrir dans la mesure du possible les besoins de la population. Très juste! Et nous nous déclarons entièrement d'accord avec elles si elles entendent par là que l'Etat ne doit pas se borner à exécuter ou à faire exécuter des travaux de crise, autrement dit qu'il doit s'occuper non seulement de la construction de routes, d'établissements de bains, etc., mais encore d'autres choses, c'est-à-dire d'influencer et de diriger d'autres secteurs de l'économie. Or, c'est précisément ce que refusent maints de nos contemporains, en particulier ceux qui voient d'un mauvais œil la création de possibilités de travail. Et pourtant les circonstances, dont ni les uns ni les autres ne sont, à notre avis, responsables, sont parfois plus fortes que nos désirs et nos espoirs.

### *III. La nature du financement.*

La nature du financement est-elle plus « révolutionnaire » que celle des travaux à exécuter? A-t-on vraiment innové dans ce domaine? Autrefois, c'est-à-dire à l'époque où l'on procédait avec réalisme et pondération à des travaux de crise, la Confédération n'avait pas édicté de modalités spéciales en matière de financement; les dépenses étaient couvertes au moyen des ressources usuelles de la caisse fédérale. C'est dans son message du 7 juin 1938 que le Conseil fédéral dérogea pour la première fois à ce principe; ce message prévoyait que la Banque nationale accepterait des rescriptions, à un taux d'intérêt très bas, pour une somme de 202 millions de francs, afin de couvrir les frais occasionnés par la création de possibilités de travail dans le secteur civil, et que l'amortissement de ces emprunts serait assuré par le produit de l'impôt compensatoire perçu sur le chiffre d'affaires des grands magasins. Par la suite, l'arrêté du Conseil fédéral du 29 juillet 1942, réglant la création de possibilités de travail pendant la crise consécutive à la guerre autorisa l'affectation, à la création de possibilités de travail, des ressources du fonds de compensation pour perte de salaire.

En cas de réalisation du grand programme de création de possibilités de travail, prévoyant une dépense totale de 5 milliards de francs, les charges annuelles se répartiraient de la manière sui-

vante: le fonds de compensation devrait fournir 88,8 millions de francs, la Confédération 120,7 millions, les Chemins de fer fédéraux 45,4 millions, les cantons et les communes 255,7 millions, puis les corporations de droit public et les entreprises privées 57,7 millions. Quant à la manière dont ces dépenses pourraient être définitivement couvertes (car le fait de contracter des emprunts ne constitue qu'un moyen provisoire de se procurer les ressources nécessaires), le premier rapport intermédiaire du délégué aux possibilités de travail ne dit rien à ce propos.

Dans l'entre-temps, le professeur Böhler a publié, à l'instigation du délégué, une brochure consacrée au financement de la création de possibilités de travail. Cette brochure a donné lieu à une polémique de presse, très instructive, opposant les partisans d'une politique monétaire orthodoxe et ceux, pas du tout orthodoxes — du moins par rapport aux premiers — de la monnaie franche. D'après cette polémique, on pourrait vraiment penser que le délégué aux possibilités de travail est un martyr des théories monétaires progressistes, cependant que le professeur Böhler est un collectiviste camouflé, pour tout dire un « étatiste ». En fait, dans l'avant-propos de la brochure précitée, le délégué aux possibilités de travail rompt une lance en faveur des ressources « supplémentaires », destinées à financer la création de possibilités de travail bien plus efficacement que ce ne fut auparavant le cas pour les travaux de crise. On y trouve, par exemple, la phrase suivante: « C'est seulement lorsqu'on introduit des ressources supplémentaires dans le circuit économique que le volume de travail peut être accru, ce qui se traduit alors par une réelle augmentation des possibilités d'emploi. »

Or, l'un des théoriciens de la monnaie franche reproche au professeur Böhler d'avoir ajouté subrepticement dans cette phrase les mots « de l'Etat » (c'est-à-dire des ressources supplémentaires de l'Etat), ce qui courrouce fort le dit théoricien, ennemi de tout étatisme. Il s'exprime en ces termes: « Le délégué aux possibilités de travail n'a pas dit cela ! Cette restriction de la notion de création de possibilités de travail est l'œuvre de Böhler; ce dernier ne veut apparemment que des possibilités de travail créées par l'Etat, autrement dit l'intervention de l'Etat. »

Nous croyons, pour notre part, que cette critique est injustifiée. Elle tend à faire injure au professeur Böhler et à mettre sur la tête de M. Zipfel une couronne qui n'est guère de nature à lui plaire. En d'autres termes, nous ne pensons pas qu'il existe, entre ces deux hommes, des divergences de vues aussi considérables que l'imagine le théoricien de la monnaie franche. Au demeurant, le professeur Böhler insiste constamment sur le fait qu'il importe de recourir tout d'abord à l'initiative privée, de l'encourager à opérer des investissements de son plein gré, l'intervention de l'Etat ne devant constituer que le « second moyen ». Il relève que l'épargne représente en principe la source des capitaux d'investissement et

que « l'investissement de cette épargne n'est pas l'affaire de l'institut d'émission, mais bien celle du public lui-même ». D'autre part, le détracteur du professeur Böhler reconnaît implicitement que ce dernier ne trahit pas la cause de l'économie privée, si chère aux partisans de la monnaie franche, lorsqu'il l'accuse de prôner le sacro-saint principe de la rentabilité. En effet, le professeur Böhler déclare, entre autres choses, qu'il ne faut pas se faire de souci au sujet du financement de la création de possibilités de travail dans le secteur privé « tant que la rentabilité est assurée ».

Cependant, on est appelé à créer des possibilités de travail précisément à des époques où la rentabilité n'est plus assurée et où l'on ne saurait tabler, pour des raisons faciles à comprendre, sur le légendaire esprit d'initiative « dans le secteur privé de l'économie ».

Quant à M. Zipfel, il ressort de l'ensemble de son avant-propos qu'il n'est vraisemblablement pas un partisan juré de la monnaie franche. Lorsqu'il emprunte de l'argent, il ne pense certainement pas pouvoir le faire sans payer des intérêts, de même qu'il n'oublie pas d'en prévoir le remboursement. Il affirme d'ailleurs, à propos des fameuses ressources supplémentaires, qu'*« un tel accroissement de la dette publique ne compromettra daucune façon le budget de l'Etat si ce dernier prend soin d'amortir ses dettes au cours du prochain cycle d'années favorables »*. Et s'il survient une nouvelle crise avant ce moment-là ?

Le délégué sait d'ailleurs parfaitement qu'il existe plusieurs moyens de se procurer normalement des fonds et que celui de l'impôt — qu'il s'agisse d'anciens ou de nouveaux impôts — n'est pas le seul: « Car le fait de recourir à l'impôt pour financer, en période de crise, des travaux destinés à combattre le chômage équivaudrait purement et simplement à reprendre d'une main ce que l'on donne de l'autre, et le résultat n'en serait, selon toute vraisemblance, guère satisfaisant. »

Bien que, du point de vue de l'économie nationale, le problème n'en soit pas résolu pour autant, nous estimons qu'on peut obtenir, même en temps de crise, maints résultats en pratiquant une politique fiscale judicieuse, et cela même si la matière imposable ne subit pas de changement; c'est surtout le cas lorsqu'on dégrève ceux qui ont de la peine à supporter les charges fiscales pour imposer davantage ceux qui ont les reins plus solides. A quoi il faut bien entendu ajouter maintes réformes de structure, semblables à celles que nous avons décrites à propos de la « nature » des travaux de crise.

Mais pour ceux qui veulent se procurer des ressources de la manière la plus simple possible, c'est évidemment le fonds de compensation pour perte de salaire qui offre la solution la plus commode. Ces ressources sont bel et bien des ressources « supplémentaires » si on les emploie tout de suite « à titre supplémentaire », au lieu de les réserver à d'autres buts, plus lointains. C'est d'ailleurs

sur ce mode de financement qu'on insiste constamment en relevant le caractère « positif » qu'il revêt du point de vue de la création de possibilités de travail. Or, il n'a rien de positif pour ceux qui ont fourni les fonds, c'est-à-dire pour les travailleurs, lesquels préféreraient qu'ils fussent « réservés » et utilisés pour l'assurance-vieillesse.

#### *IV. La création de possibilités de travail et le régime des allocations pour perte de salaire.*

Voyons un peu de quoi il retourne exactement. Les ressources des caisses de compensation pour perte de salaire sont constituées principalement par les contributions versées, à une époque où la guerre impose de lourds sacrifices, par les travailleurs, directement (prélèvement de 2% sur leur salaire) et indirectement (car personne ne peut empêcher les employeurs de faire endosser aux consommateurs, « d'une manière ou d'une autre », leur quote-part de 2%).

Le professeur Böhler ne se contente pas d'admettre que le régime des allocations pour perte de salaire sera maintenu après la guerre précisément en vue de la création de possibilités de travail, il va jusqu'à souligner que le fonds de compensation pour perte de salaire « constitue la base de tout le système relatif au financement de la création de possibilités de travail ».

En faisant certaines suppositions, il suppose l'ampleur des contributions anciennes et futures, ainsi que celle des réserves accumulées. Mais il ne tient pas compte du fait qu'une grande partie de la population suisse désirerait que ces ressources fussent utilisées avant tout pour l'assurance-vieillesse.

Mais ces ressources provenant des portemonnaies mal garnis des travailleurs, existent-elles vraiment, peut-on réellement en disposer? Il devrait au fond en être ainsi, car tandis qu'il n'est pas opportun, en période de prospérité, de créer des possibilités de travail, il semble indiqué, précisément durant une telle période, de se procurer les fonds nécessaires à cet effet, cela en vertu du principe selon lequel il convient d'épargner en prévision des mauvais jours.

En ce qui concerne les « mauvais jours », le professeur Böhler estime qu'il est prudent d'envisager, malgré la création de possibilités de travail, un chômage d'une certaine importance. Ce qui revient à dire qu'une partie des ressources des caisses de compensation pour perte de salaire devrait servir, le cas échéant, à venir en aide aux chômeurs.

Nous lisons plus loin, à propos du fonds de compensation pour perte de salaire :

« Pour se faire une idée exacte du rôle que le fonds de compensation est appelé à jouer dans le financement, il faut d'abord se rendre compte de ce que représente l'existence de

ce fonds. Ces 430 millions ont été fournis d'avance, pendant la guerre, par les employeurs et les salariés, sous la forme d'un impôt pour la création de possibilités de travail. Cette somme n'existe cependant pas sous la forme d'un avoir en banque appartenant au fonds de compensation; elle a été versée à la caisse fédérale et affectée, par la Confédération, à la couverture de dépenses provoquées par la guerre.

Ce fonds ne consiste donc pas en argent, mais en créances sur la Confédération. Dans le cas où cette somme serait requise pour la création de possibilités de travail, la Confédération devrait tout d'abord se la procurer par d'autres recettes, probablement par des emprunts. Ces moyens ayant été employés pour d'autres buts, nous sommes en présence d'un fait paradoxal: bien que ces sommes aient été effectivement payées par les contribuables, elles ne sont pas disponibles.

Si ces sommes n'avaient pas été versées à la caisse fédérale, le fonds de compensation aurait effectivement le caractère d'un fonds destiné à parer aux fluctuations économiques, fonds dont la fonction peut être caractérisée comme il suit: en période économique favorable, des capitaux sont retirés du circuit et mis en réserve, ce qui a pour effet de freiner l'essor économique; en période de fléchissement, en revanche, ces capitaux sont remis en circulation afin d'augmenter le degré d'occupation et de soutenir les prix. Les sommes versées au fonds de compensation ayant servi à financer des dépenses de guerre, cette possibilité n'existe plus. En réalité, la Confédération doit donc se procurer à nouveau ces ressources.

Il s'ensuit que, lorsqu'il s'agira de réaliser le programme de création de possibilités de travail, la Confédération sera obligée soit d'affecter en premier lieu les contributions courantes des employeurs et des salariés à la couverture de ces dépenses, soit de mobiliser les réserves du fonds en recourant à l'emprunt. »

En conséquence, les contributions versées aux caisses de compensation pour perte de salaire — et nous avons vu qu'elles proviennent en grande partie des travailleurs — devraient être mobilisées une seconde fois dans le cas où il se révélerait urgent de créer de vastes possibilités de travail, de sorte que ces ressources ne revêtiraient même pas le caractère d'un « véritable fonds de compensation conjoncturelle » représentant leur seule et unique vertu du point de vue de la création de possibilités de travail. En d'autres termes, les travailleurs — auxquels le paiement de ces contributions a imposé des sacrifices certains, et cela à une époque qui n'avait pour eux rien de « prospère », seraient une fois de plus les dindons de la farce!

## *V. Sir William Beveridge met le doigt sur la plaie.*

Le fonds de compensation ne pouvant couvrir qu'une petite partie des dépenses occasionnées par la création de possibilités de travail, le problème du financement reste posé dans toute son ampleur, de même que celui de l'occupation complète de la main-d'œuvre. Et ces problèmes, il faudra bien, tôt ou tard, les résoudre d'une manière ou d'une autre.

C'est ce que pense notamment Sir William Beveridge. Il le pense et le dit, encore qu'il ne s'exprime qu'à titre privé. En effet, il n'a pas été autorisé d'accomplir au nom du gouvernement britannique la seconde partie de son travail consacré à la « sécurité sociale », précisément parce que cette partie portait sur des problèmes aussi délicats que l'occupation complète de la main-d'œuvre et le financement des mesures visant à créer des possibilités de travail. Il a donc dû agir à titre privé. Et il l'a vraiment fait, sans ménager sa peine et se refusant à tout compromis. Il est ainsi arrivé à la conclusion inévitable que tous ces problèmes ne peuvent être résolus sans les réformes de structure dont nous avons parlé au début du présent article. Car si l'Etat veut réellement procurer du travail à chacun de ses citoyens, il doit prendre tout d'abord certaines mesures propres à assurer une lutte efficace contre le chômage, autrement dit l'occupation complète de la main-d'œuvre. Ces mesures, nous les soumettons à la méditation de nos autorités:

1. Contrôle intégral, par un organe officiel, de tous les investissements privés. Cet organe doit avoir la compétence de modifier ou d'interdire n'importe quel investissement lorsque celui-ci est contraire à l'intérêt général.
2. Le budget de l'Etat doit être établi selon des conceptions entièrement nouvelles. Il faut abandonner le principe selon lequel les dépenses de l'Etat doivent être maintenues à un niveau aussi bas que possible, de même que la règle prescrivant que le budget doit être équilibré. Car il appartient à l'Etat de dépenser tout ce qui est nécessaire pour assurer l'occupation de l'ensemble de la main-d'œuvre disponible; en d'autres termes, il doit se laisser guider uniquement, sur ce point, par des considérations d'ordre social.
3. Certaines branches de l'industrie doivent être nationalisées: les moyens de communication, y compris les chemins de fer, les mines, les fonderies et les aciéries.
4. Il importe d'instituer un contrôle des importations de matières premières et de denrées alimentaires. Il faut en outre établir des tarifs douaniers fixes et uniformes, ce qui pourrait avoir lieu au moyen d'ententes régionales ou, au besoin, bilatérales. Ces ententes devraient viser à une consolidation du commerce international, assurée parallèlement par une

politique tendant à l'occupation complète de la main-d'œuvre. Enfin, il est indispensable que la production et la répartition des matières premières soient judicieusement coordonnées.

## Economie politique.

### Mesures d'économie de guerre prises par la Confédération au cours du premier, deuxième et troisième trimestre 1944

*Abréviations:* CF = Conseil fédéral

ACF = Arrêté du Conseil fédéral

DEP = Département fédéral de l'économie publique

OGIT = Office de guerre pour l'industrie et le travail

OGA = Office de guerre pour l'alimentation

Ord. = Ordonnance

Rlf. = Recueil de lois fédérales

**4 janvier.** Un ACF modifie l'ordonnance d'exécution de la loi sur les fabriques. La modification concerne les articles 145, al. 2, et l'art. 146, al. 3 et 4. L'ACF entre en vigueur le 1er février 1944.

Une ordonnance du DEP stipule la restriction de la circulation des véhicules et canots à moteur. Les dispositions concernent des véhicules à moteur de tout genre, y compris des tracteurs industriels, tracteurs agricoles, etc., qui sont actionnés avec des carburants liquides, des carburants de remplacement ou qui marchent à l'énergie électrique, à l'exception des véhicules et canots à moteur de l'armée; des véhicules et canots à moteur des services administratifs et établissements en régie de la Confédération; des véhicules à moteur qui marchent à l'électricité et ne roulent pas sur la voie publique. (Rlf. n° 1.)

L'OGA édicte des dispositions sur l'économie de denrées alimentaires et fourragères. (Rlf. n° 3.)

**5 janvier.** L'OGA ordonne la limitation de l'engraissement des veaux. (Rlf. n° 1.)

**11 janvier.** Une Ord. du CF contient des dispositions concernant le travail interdit aux jeunes gens et aux femmes dans les arts et métiers. (Rlf. n° 2.)

Par ACF est modifié celui du 14 juillet 1942 concernant la réglementation de l'aide aux chômeurs pendant la crise résultant de la guerre. (Rlf. n° 2.)

**15 janvier.** Par Ord. du DEP, les vitreries en bâtiment sont soumises au permis de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail. (Rlf. n° 3.)

**19 janvier.** Une Ord. sur l'assurance-tuberculose énumère les conditions et les délimitations au sujet des subsides spéciaux alloués par la Confédération aux caisses-maladie reconnues et aux fédérations de caisses-maladie qui garantissent à leurs membres tuberculeux des prestations conformes à ladite Ord. (Rlf. n° 4.)

**20 janvier.** Une ordonnance du DEP autorise l'OGA d'entente avec la division du commerce et l'OGIT de confier, dans une juste mesure, la prise en charge des huiles et graisses indigènes aux maisons important des huiles et graisses indigènes aux maisons important des huiles et graisses pour l'alimentation ou les usages industriels (graissage y compris) ou des matières premières ou produits mi-fabriqués servant à la fabrication de ces huiles et graisses. Le prix d'achat est fixé par le Service fédéral du contrôle des prix. (Rlf. n° 4.)